

Dépôt de bills

● (1550)

De toute évidence, la décision rendue par M. l'Orateur Jerome le 20 février 1978, comme en fait foi le hansard à la page 3294, au sujet de l'emploi de l'expression «de propos délibéré», en parlant de tromper la Chambre, n'a rien de commun avec le débat de cet après-midi.

L'autre exemple cité par le député de York-Peel (M. Stevens), à la page 1856 du hansard du 6 décembre 1978, n'a aucun rapport lui non plus avec la prétendue question de privilège dont la présidence est saisie. Ce dernier cas, je m'en souviens très bien parce que j'étais à la Chambre, concernait le témoignage de l'ancien commissaire de la GRC, M. Higgett, et une lettre écrite par la suite par le solliciteur général et qu'on avait déposée à la Chambre. L'Orateur Jerome avait jugé que ces renseignements trompaient la Chambre. Cependant, cette polémique n'a aucun rapport avec cette question-ci qui, je le prétends, n'est rien d'autre qu'une amorce du débat sur un sujet précis. Le ministre a fait un exposé des faits, que mettent en doute les députés d'en face. La Chambre veut certes croire et le ministre et le député sur parole. A mon avis, le ministre a très clairement présenté son point de vue.

Enfin, madame le Président, je n'ai certes pas besoin de vous signaler que l'article 15(3) du Règlement permet à un ministre de la Couronne de faire un exposé de faits. Il dit en effet: «Un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits». La décision appartient donc au ministre.

Je vous signale également, Votre Honneur, le commentaire 264 de *Beauchesne* qui est le suivant:

Il est loisible au ministre de présenter sa déclaration à la Chambre ou ailleurs. Si la chose peut faire l'objet d'observations à la Chambre elle ne saurait motiver une question de privilège.

En fin de compte, je fais remarquer que c'est la deuxième journée d'affilée que nous perdons notre temps en vaines ou prétendues questions de privilège. Je me demande où l'opposition veut en venir en suivant cette tactique jour après jour.

M. Stevens: Le ministre n'était pas ici auparavant.

Mme le Président: Je prends la question en délibéré et je vous ferai part de ma décision plus tard.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

JUSTICE ET QUESTIONS JURIDIQUES

Le 2^e rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques.—M. Dubois.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

[Traduction]

LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**MESURE MODIFICATIVE**

M. Joe Reid (St. Catharines) demande à présenter le bill C-629, tendant à modifier la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Reid (St. Catharines): Madame le Président, en peu de mots, le bill vise à modifier la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, en faisant passer le montant de dépôt garanti de \$20,000 à \$50,000. Il s'appliquerait aux institutions financières qui reçoivent les dépôts.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions n^{os} 668, 1900 et 2028.

[Texte]

LA SOCIÉTÉ SODEVCO**Question n^o 668—M. Cossitt:**

1. Le gouvernement, ou l'un de ses organismes, a-t-il fait affaires avec la société SODEVCO avant le 22 mai 1979 et, dans l'affirmative, a) quel est le détail de ces transactions, b) quelle est l'adresse de cette société, c) pour quelle somme et à quelles dates tous les fonds ou contrats ont-ils été versés ou accordés et quelle en a été la raison dans chaque cas, d) quelle a été la somme totale des contrats ou fonds accordés ou versés à cette société?

2. Quel est le nom de tous les représentants de SODEVCO, et plus particulièrement, quels sont les nom et classification des personnes qui ont négocié ou représenté les intérêts du gouvernement?

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): En ce qui concerne le ministère de l'emploi et de l'immigration du Canada:

1. a) Non. Toutefois, avant le 22 mai 1979, deux contrats avaient été négociés dans le cadre du Programme de formation industrielle de la main-d'œuvre du Canada; ils ont été approuvés le 18 juin 1979.

b) 120, Promenade du Portage Hull (Québec) J8X 2K8

c) La subvention autorisée dans le cadre du contrat n^o 2430-9-021 du Programme de formation industrielle de la main-d'œuvre du Canada s'élève à \$1,583.87. Jusqu'ici, \$854.34 ont été versés au titre de la formation d'un employé dans un métier en pénurie de main-d'œuvre.

Versements:	13 août 1979	\$241.02
	4 septembre 1979	\$322.80
	25 octobre 1979	\$290.52

La subvention autorisée dans le cadre du contrat n^o 2430-9-022 du Programme de formation industrielle de la main-d'œuvre du Canada s'élève à \$1,133.60. Ce contrat est terminé et toute la subvention a été versée au titre de la formation de deux employés.

Versements:	13 août 1979	\$371.87
	3 octobre 1979	\$761.73

d) \$1,987.94